Envoyé en préfecture le 03/06/2024
Reçu en préfecture le 03/06/2024
Publié le
ID : 056-215600628-20240603-202405_181-AR

DEPARTEMENT
MORBIHAN
CANTON
PLUVIGNER
COMMUNE
GAVRES

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Gâvres (Morbihan),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 et suivants ;
Vu l'article 26/15 du Code Pénal ;
Vu le décret 6213 du 8 janvier 1962 (réglementation et signalisation) ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 novembre 1963 (dispositions réglementaires baignades) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1956 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,
Vu l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 08 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
Considérant la demande formulée par le Chef de Corps du Centre de secours ;
Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 24 mai 2023 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
ARTICLE 2 : Il est créé dans la bande littorale des 300 mètres baignant la Grande Plage, une zone de baignade surveillée et un chenal de navigation réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires et engins nautiques non immatriculés et immatriculés.
ARTICLE 3 : Les coordonnées des points délimitant les zones réglementées sont définies comme suit : (plan en annexe) :

Zone de baignade surveillée
1 : 47.693404-3.351701
2. 47.691451-3.349246
3. 47.692044-3.347912
4. 47.694295-3.349561

Chenal
Babord
47.694383-3.349237
47.692156-3.347615

Tribord
47.694726-3.347949
47.692412-3.346717

.../...

Envoyé en préfecture le 03/06/2024
Reçu en préfecture le 03/06/2024
Publié le
ID : 056-215600628-20240603-202405_181-AR

DEPARTEMENT
MORBIHAN
CANTON
PLUVIGNER
COMMUNE
GAVRES

ARRETE DU MAIRE

ARTICLE 4 : Dans la zone de baignade définie à l'article 2, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout engin nautique non immatriculé sont interdits.
ARTICLE 5 : Les baignades sont interdites dans les zones définies ci-dessous en raison des dangers particuliers que présentent celles-ci :

- Dans le chenal de navigation
- à proximité du brise-lames ;
- à Porh Puns (zone de mouillages) ;

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2011/46 du Préfet maritime, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins nautiques divers, en particulier des engins de sport nautique est interdite à toute heure de marée à moins de trois cents mètres du bord des eaux à l'instant considéré sur toute la longueur de la plage, sauf pour les embarcations de secours (pompiers, gendarmerie nationale, etc.) en intervention ;
ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.
ARTICLE 8 : Pour permettre la pratique « d'activités nautiques » à partir du rivage, des chenaux traversiers sont mis en place à travers la bande littorale, leur largeur est limitée à 50 mètres et leur tracé doit être perpendiculaire au rivage ;
ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront que lorsque le balisage sera en place. Le balisage sera réalisé par les soins de Lorient agglomération et conformément aux prescriptions du service des phares et balises.
ARTICLE 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves, prévues par les lois et règlements en vigueur ;
ARTICLE 11 : Les sapeurs-pompiers, surveillants de plage, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;
ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur la plage.
ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture de Lorient,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal,
- Les Sapeurs-Pompiers, surveillants de plage,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service maritime
- Monsieur le Président de Lorient Agglomération.

Fait à Gâvres, le 02 mai 2024
Le Maire,
Christian CARTON

MAIRIE DE GÂVRES 56 (MORBIHAN)

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage

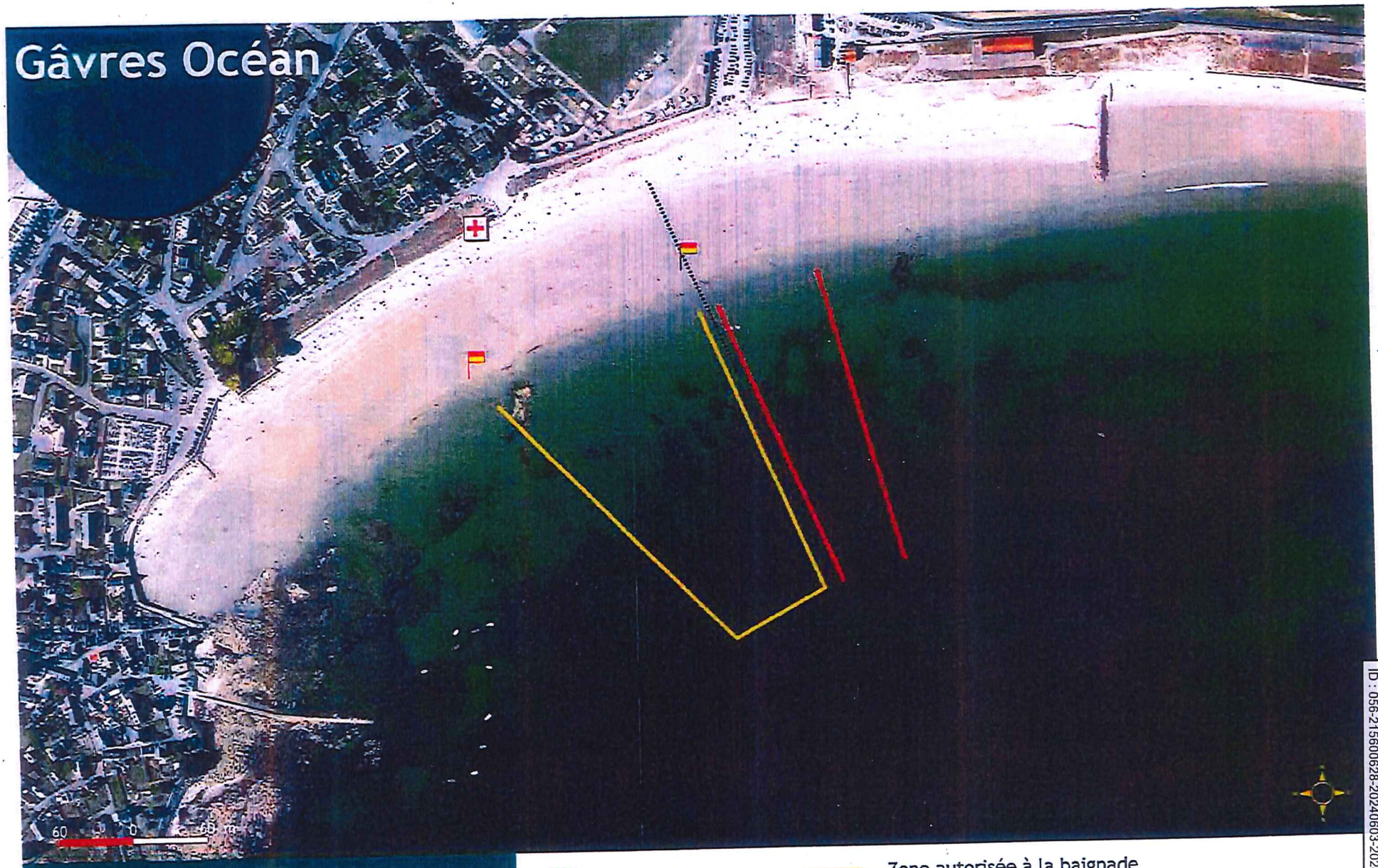

Commune de Gâvres

Zone de baignade surveillée

Poste de secours

Zone surveillée

Zone autorisée à la baignade

Zone interdite à la baignade (chenal)

Epi hydraulique (pieux)

LORIENT AGGLOMÉRATION

Envoyé en préfecture le 03/06/2024
Reçu en préfecture le 03/06/2024
Publié le
ID : 056-215600628-20240603-202405_181-AR

Envoyé en préfecture le 03/06/2024
Reçu en préfecture le 03/06/2024
Publié le
ID : 056-215600628-20240603-202405_181-AR